Département de la Moselle Commune de Saint-François-Lacroix Séance du lundi 17 novembre 2014 L'an deux mil quatorze, 17 novembre 2014 à 20 heures, Le conseil municipal s'est réuni en la salle de la mairie Sous la présidence de Jean-Claude HAUBERT, maire

Présents : Mme BALDELLI Jacqueline, Mme DOERR Sylvie, M.LIENHARDT Jonathan, M. SCHAERER Jean-Marc, M. ZIMMER Christophe, Mme SPANG Laurence, M. SPIRKEL Jérôme, M. TINTANET- DANGLA Alain, Mme PETERS Audrey.

Absent excusé: M. MALLINGER Patrick

1. Accueil:

2. Délégation du conseil municipal au maire :

La délibération du lundi 07 avril 2014 prise par le conseil municipal, portant délégation de fonctions au maire telle qu'elle est rédigée, ne saurait permettre au maire de prendre une quelconque décision dans la matière prévues à l'article L2122-22. Cette délibération doit nécessairement mentionner les compétences effectivement déléguées ainsi que les limites ou conditions dans lesquelles elles peuvent être exercées.

Suivant l'article L2122-22, par délégation du conseil et à l'unanimité, M. le maire est chargé :

- 1° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10°D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local :
- 14° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme :
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire HAUBERT Jean-Claude de prendre toutes les décisions relatives au bon fonctionnement de la commune.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

3. Devis de remplacement des extincteurs :

Dans le cadre de la lutte contre les risques incendies dans les locaux et édifices communaux, une révision annuelle des extincteurs en place s'impose. A compter de l'année 2015, ces extincteurs seront obsolètes. Un devis de remplacement a été établi par l'entreprise Chronofeu. Le devis établi s'élève à 380 €. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte le devis de l'entreprise Chronofeu pour le remplacement des 4 extincteurs.

4. Délibération d'affirmation de soutien de la commune au conseil général.... et à son maintien dans l'organisation territoriale.

Après énonciations des différents propos et discours proposé par le gouvernement et le Président de la République,

Le Conseil Municipal délibère et réaffirme :

- Son opposition ferme à la suppression du Conseil Général ;
- Son attachement aux services départementaux et à l'action de ses agents ;
- Le rôle essentiel du conseil général de la Moselle en matière d'équité territoriale, de soutien aux services publics de proximité et au maintien de l'ingénierie publique en liaison avec les intercommunalité;
- Son souhait que l'Etat concentre ses efforts sur des réformes utiles plutôt que de produire de la confusion et de l'incertitude pour les élus concernant l'organisation territoriale :
- Dénonce solennellement la campagne mensongère menée au plus haut niveau pour faire croire à nos concitoyens qu'ils gagneraient à perdre leurs services publics locaux :
- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France ;
- Appelle à la prise de conscience des habitants, des associations, des représentants du monde économique, social, de la santé et organismes professionnels pour s'associer à cette démarche ;

5. Motion d'opposition au projet du gouvernement de supprimer les dotations aux communes pour les distribuer aux intercommunalités.

Après énonciations des différents propos et lois proposé par le gouvernement,

Le Conseil Municipal délibère et réaffirme :

- Son opposition ferme au transfert des dotations aux communes vers les Intercommunalités :
- Son rejet d'une mise sous tutelle des communes par les intercommunalités
- Son attachement à la libre administration communale ;
- Sa crainte sur l'effective application d'une solidarité financière de la part des intercommunalités où le poids des communes rurales est de plus en plus réduit;
- Sa volonté d'un meilleur fonctionnement de l'action publique qui passe par la péréquation;
- Son souhait que l'Etat concentre ses efforts sur des réformes utiles comme la réforme de la DGF, avec une simplification et une plus grande équité entre les communes :
- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France et notamment à l'initiative de l'Association des Maires Ruraux de France.

6. Réforme de la fiscalité de l'aménagement (TA).

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, il est nécessaire de percevoir la taxe d'aménagement. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE). Toutefois les PVR existantes avant cette date, celle-ci continueront à produire leurs effets.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-2 et suivants :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 %.

La présente délibération en date du 17 Novembre 2014 sera reconduite de plein droit annuellement, sauf adoption d'une nouvelle délibération modifiant ce taux.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

7. Mise en place régime indemnitaire secrétaire de mairie.

Le Maire propose d'instituer un régime indemnitaire au profit de l'agent administratif.

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP) Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997.

Le Maire propose l'attribution de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures aux agents relevant du cadre d'emploi suivant :

Adjoint administratif, avec un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) Décret 2002-61 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002.

Le Maire propose l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant du cadre d'emploi suivant :

Adjoint administratif, avec un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel multiplié par le coefficient 1 dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter le principe du versement des différentes indemnités dans les conditions exposées ci-dessus, pour effet au 1er janvier 2015.

DECIDE de ne pas attribuer les indemnités pendant les périodes de congé maladie.

DECIDE que ces indemnités seront versées mensuellement et qu'elles seront maintenues pendant les congés annuels.

DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat titulaires ou non titulaires. CHARGE.

Le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

8. Demande de subventions diverses.

Divers organismes ont sollicités la commune afin d'obtenir une aide financière :

- Mission locale Moselle Centre (Cotisation 2014 = 406.98 €).
- Les restos du cœur.
- Secours populaires français.
- Une rose, un espoir.

Le conseil décide de ne pas donner de suite favorable à ces demandes.

9. Divers.

Compte-rendu du procès-verbal de location de la chasse communale :

La commission 4C réuni le 24 Octobre 2014 a donné un avis favorable à la demande de Mr COSTA sollicitant un marché de gré à gré.

La superficie de ce lot communale est de 491ha55a32ca pour un loyer annuel de 3000 €. La signature de la convention entre M.COSTA et M. le maire a eu lieu le 31 Octobre 2014.

La commission 4C a donné également un avis favorable en partie aux 3 demandes de réserves et enclaves faites par M.BECKER Richard, M.CHRIST Denis et M.BARONE Francis.

En superficie totale, réserve plus enclave, M.BECKER aura 37ha08a67ca, M.CHRIST aura 20ha78a85ca, M.BARONE aura 108ha70a58ca.

Nomination de l'estimateur de dégâts de gibiers rouges (cerfs, daims, chevreuils, faisans, lièvres et lapins) :

Les dégâts excepté ceux de sangliers, font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues par les articles R.229-8 à R.229-14 du C.E.

A cette fin, un estimateur est désigné dans chaque commune au début du bail, et pour toute sa durée. L'estimateur est choisi parmi les habitants d'une commune voisine. C'est à l'estimateur qu'incombe la charge d'évaluer les dégâts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne M.BERVEILLER Patrick demeurant à 57920 KEMPLICH, 58, rue de l'église, comme estimateur des dommages causés par le gibier rouges autre que les sangliers pour la période de location allant du 02 Février 2015 au 1^{er} Février 2024.

SIGNATURES

HAUBERT Jean-Claude Le Maire	SPIRKEL Jérôme 1er Adjoint	SCHAERER Jean-Marc 2ème Adjoint	DOERR Sylvie
PETERS Audrey	SPANG Laurence	BALDELLI Jacqueline	LIENHARDT Jonathan
MALLINGER Patrick	TINTANET-DANGLA Alain	ZIMMER Christophe	